



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-050

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-01-28-00004 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2025 - 11 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION DE CATEGORIE DE VEHICULE A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE AMBULANCES PORTE DES FLANDRES (3 pages) Page 4

ARS /

R32-2024-11-29-00850 - CPOM_modificative2_620005348-CAP ENERGIE.pdf (3 pages) Page 7

R32-2024-11-29-00846 - CPOM_modificative_020013033-APAJH 02-80.pdf (5 pages) Page 10

R32-2024-11-29-00847 - CPOM_modificative_020016663-UGECAM 02-60.pdf (3 pages) Page 15

R32-2024-11-29-00848 - CPOM_modificative_590809463-APF.pdf (10 pages) Page 18

R32-2024-11-29-00849 - CPOM_modificative_800000291-Croix Rouge Franaise.pdf (4 pages) Page 28

R32-2024-11-21-00051 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/114[REDACTED] AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024[REDACTED] A LA COMMUNE DE LAON (2 pages) Page 32

R32-2024-11-25-00067 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/128[REDACTED] AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024[REDACTED] A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE - VAL DE SAMBRE (2 pages) Page 34

R32-2024-11-25-00068 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/129[REDACTED] AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024[REDACTED] A LA COMMUNE DE LILLE (2 pages) Page 36

R32-2024-11-14-00009 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/80[REDACTED] AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024[REDACTED] AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CREIL (2 pages) Page 38

R32-2024-11-14-00010 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/80[REDACTED] AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024[REDACTED] AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CREIL (2 pages) Page 40

R32-2024-11-15-00036 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/82[REDACTED] AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024[REDACTED] A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT (2 pages) Page 42

R32-2024-11-15-00037 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/83[REDACTED] AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024[REDACTED] A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS (2 pages) Page 44

R32-2024-11-15-00038 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/84?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A LA COMMUNE DE LILLE (2 pages)	Page 46
R32-2024-11-15-00039 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/85?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-ARTOIS (2 pages)	Page 48
R32-2024-11-18-00023 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/91?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS (2 pages)	Page 50
R32-2024-11-18-00024 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/93?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE (2 pages)	Page 52
R32-2024-11-14-00011 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/94?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS (2 pages)	Page 54
R32-2024-11-18-00025 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/95?? AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024?? A PLATEFORME SANTE DOUAISIS (2 pages)	Page 56
Région académique - rectorat de LILLE /	
R32-2025-01-28-00003 - Arrêté portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille (1 page)	Page 58

**DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2025 - 11 PORTANT REFUS DE TRANSFERT D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION DE CATÉGORIE DE VÉHICULE À
L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES PORTE DES FLANDRES**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-820 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-272 du 05 juillet 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de la société AMBULANCES PORTE DES FLANDRES domiciliée au 42, rue du Retuy à Violaines ayant pour objet le transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé GP-864-HA vers une autorisation de mise en service d'un véhicule de type « ambulance », dans le cadre d'une modification de catégorie de véhicule.

Vu la déclaration de conformité des locaux de l'entreprise AMBULANCES PORTE DES FLANDRES en date du 18 novembre 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-37 du code de la santé publique la transformation des autorisations de mise en service des véhicules est soumise à l'autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que la société AMBULANCES PORTE DES FLANDRES est implantée dans le secteur de garde de BETHUNE ;

Considérant que l'état actuel de l'offre de transports sanitaires ne nécessite pas une ambulance supplémentaire sur ce secteur ;

Considérant que les transports opérés par un véhicule de type ambulance ont un coût triple à ceux effectués par un véhicules sanitaire léger sur une distance équivalente ; qu'il est impossible de prendre en charge plusieurs patients dans un véhicule de type ambulance ; que la facturation dégressive liée aux transports simultanés est inapplicable pour les ambulances ;

Considérant que la mise en œuvre d'une ambulance en remplacement d'un VSL entraînerait une augmentation de la facturation à l'encontre des organismes de sécurité sociale ;

Considérant par conséquent qu'une modification de catégorie de véhicule d'un véhicule de type véhicule léger de transports sanitaires en véhicule de type ambulance irait à l'encontre de la maîtrise des dépenses de transports de patients ;

Considérant au regard de ces éléments qu'il convient de refuser la demande de transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

Considérant que la société déclare en date du 18 novembre 2024 qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de refuser le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule de transports sanitaires objet de la demande ;

DECIDE

Article 1 – La société AMBULANCES PORTE DES FLANDRES pour son établissement situé au 49, rue du Retuy à Violaines n'est pas autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger (VSL) immatriculé GP-864-HA vers une autorisation de mise en service d'un véhicule de type « ambulance », dans le cadre d'une modification de catégorie de véhicule.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES PORTE DES FLANDRES.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 JAN. 2025**

Pour le directeur général et par
délégation,



Isabelle GUILLOTON
Responsable du service
Accès aux soins non programmés
Transports sanitaires

DECISION TARIFAIRE N°22723 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CAP ÉNERGIE - 800014235

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ATELIERS DU CHANNEL - 620005348

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) -
ESAT LES ATELIERS DE LA BAÏE DE SOMME - 800014243

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13913 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par

l'entité dénommée CAP ÉNERGIE (800014235), a été fixée à 1 645 214,95 €, dont 8 581,21 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 1 645 214,95 € (dont 1 645 214,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005348	0,00	839 216,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014243	0,00	805 998,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005348	0,00	66,60	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014243	0,00	71,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 137 101,25 € (dont 137 101,25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 607 571,67 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 1 607 571,67 €
(dont 1 607 571,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005348	0,00	828 486,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014243	0,00	779 085,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00


Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
620005348	0,00	65,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800014243	0,00	69,25	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 133 964,31 € (dont 133 964,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CAP ÉNERGIE (800014235) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Préfecture régionale des Hauts-de-France Direction de l'offre médico-sociale</small></p> <p>Charly CHEVALLEY</p> <p>ORDONNATEUR</p>

DECISION TARIFAIRE N°22635 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS APAJH CHÂTEAU-THIERRY - 020013033

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA FEUILLAUME - 020000147

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT APAJH SAINT-QUENTIN - 020003786

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SAFEF-SSEFS APAJH SAINT-QUENTIN - 020004610

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME APAJH CHÂTEAU-THIERRY - 020009163

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD LA FEUILLAUME - 020012399

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP APAJH AMIENS - 800000515

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD CRED A APAJH AMIENS - 800010233

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD APAJH AMIENS JAURÈS - 800015778

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD APAJH AMIENS CRED A - 800016909

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles

applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13830 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916), a été fixée à 17 423 146,83 €, dont -139 753,82 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 17 423 146,83 € (dont 17 423 146,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000147	0,00	313 978,53	0,00	161 607,67	0,00	0,00	0,00	0,00
020003786	0,00	1 351 347,76	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020004610	0,00	0,00	2 524 066,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020009163	1 458 116,23	885 394,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012399	0,00	0,00	547 003,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013033	3 586 032,43	209 448,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

80000515	0,00	0,00	0,00	0,00	3 011 360,32	0,00	0,00	0,00
800010233	0,00	0,00	2 168 607,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015778	0,00	0,00	736 811,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016909	0,00	0,00	469 371,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000147	0,00	124,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003786	0,00	63,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020004610	0,00	0,00	154,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020009163	307,30	248,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012399	0,00	0,00	180,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013033	209,04	205,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
80000515	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800010233	0,00	0,00	215,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015778	0,00	0,00	167,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016909	0,00	0,00	186,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 451 928,90 € (dont 1 451 928,90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 17 618 077,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 17 618 077,38 €
(dont 17 618 077,38 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000147	0,00	311 978,53	0,00	161 607,67	0,00	0,00	0,00	0,00
020003786	0,00	1 406 524,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020004610	0,00	0,00	2 524 066,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020009163	1 458 116,23	885 394,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012399	0,00	0,00	547 003,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013033	3 723 532,43	209 448,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000515	0,00	0,00	0,00	0,00	3 011 360,32	0,00	0,00	0,00
800010233	0,00	0,00	2 171 420,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015778	0,00	0,00	737 497,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016909	0,00	0,00	470 126,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020000147	0,00	123,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020003786	0,00	65,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020004610	0,00	0,00	154,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020009163	307,30	248,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020012399	0,00	0,00	180,89	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013033	217,05	205,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000515	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800010233	0,00	0,00	215,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015778	0,00	0,00	167,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

800016909	0,00	0,00	186,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	--------	------	------	------	------	------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 468 173,11 € (dont 1 468 173,11 € imputable à l'Assurance Maladie)

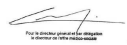
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Président du conseil d'administration ARS Hauts-de-France</small></p> <p><small>CHARLY CHEVALLEY</small></p> <p>ORDONNATEUR</p>

DECISION TARIFAIRE N°22764 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE - 590039863

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP DE CHAUNY - 020016663

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - DITEP UGECAM OISE - 600100317

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10341 en date du 19 juin 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE (590039863), a été fixée à 8 701 636,00 €, dont 15 300,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 8 701 636,00 € (dont 8 701 636,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020016663	2 965 719,04	369 758,63	788 264,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100317	3 059 908,37	575 352,21	942 633,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020016663	338,55	110,05	111,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100317	523,96	76,10	124,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 725 136,33 € (dont 725 136,33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 686 336,00 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 686 336,00 €
(dont 8 686 336,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020016663	2 958 069,04	369 758,63	788 264,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100317	3 052 258,37	575 352,21	942 633,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

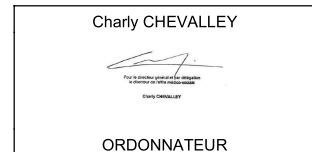
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020016663	337,68	110,05	111,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600100317	522,65	76,10	124,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 723 861,33 € (dont 723 861,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIÈGE UGECAM HAUTS DE FRANCE (590039863) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale



DECISION TARIFAIRE N°22715 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APF FRANCE HANDICAP - 750719239

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut d'éducation motrice - IEM CHRISTIAN DABBADIE - 590809463

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD APF ATHIÈS-SOUS-LAON - 020001871

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APF GUISE - 020013009

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
- SESSAD APF DE VALENCIENNES - 590006821

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP - 590035473

Institut d'éducation motrice - IEM AMELEE FOUGEROUSSE - 590780136

Institut d'éducation motrice - IEM PLAINE DE MONS - 590782363

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSD-APF "LES PRES" - 590785705

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)
- ESAT ATELIERS DU HAUT VINAGE - 590788295

Institut d'éducation motrice - IEM APF JULES FERRY - 590788824

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) -
CAMSP APF VILLENEUVE-D'ASCQ - 590791737

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) - CAMSP APF ANZIN - 590791745

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APF DE DOUAI - 590805669

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT
APF FRANCE HANDICAP VALENCIENNES - 590813549

Institut d'éducation motrice - IEM APF CAUFFRY - 600002349

Institut d'éducation motrice - IEM APF LACROIX-SAINT-OUEN - 600011258

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD CREIL-COMPIÈGNE-BEAUVAIS - 600101729

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD CREIL-COMPIÈGNE-BEAUVAIS - 600106223

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD CREIL-COMPIÈGNE-BEAUVAIS - 600111652

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile -
SESSAD SAINT-POL-SUR-TERNOISE - 620016659

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APF SAINT-OMER - 620016709

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSD DE L'A.P.F - 620019414

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DE OIGNIES - 620020248

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APF BETHUNE - 620032136

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD PROFESSIONNEL APF - 620032144

Institut d'éducation motrice - IEM SEVIGNE BETHUNE - 620101139

Institut d'éducation motrice - IEM DU VENT DE BISE "PAUL DUPAS" - 620101253

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APF CALAIS - 620105148

Institut d'éducation motrice - IEM APF AMIENS - 800009433

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT APF RIVERY - 800009714

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD APF AMIENS - 800015497

Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DASMO 80 - 800020505

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13908 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239), a été fixée à 61 366 443,33 €, dont 1 131 328,36 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 61 366 443,33 € (dont 61 366 443,33 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	0,00	0,00	1 860 776,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013009	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590006821	0,00	0,00	1 761 854,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780136	0,00	2 233 846,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782363	0,00	1 987 235,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785705	0,00	0,00	3 771 141,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788295	0,00	1 123 792,31	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788824	0,00	1 946 610,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805669	0,00	0,00	1 616 113,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590809463	7 098 967,76	4 453 779,98	170 555,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590813549	0,00	290 834,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600002349	0,00	778 210,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011258	0,00	728 525,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101729	0,00	0,00	2 872 356,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106223	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111652	0,00	0,00	1 164 311,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016659	0,00	0,00	511 822,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016709	0,00	0,00	612 801,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019414	0,00	0,00	1 376 599,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620020248	4 783 146,62	669 466,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032136	0,00	0,00	363 143,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032144	0,00	0,00	340 814,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101139	0,00	1 401 202,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101253	0,00	3 115 378,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620105148	0,00	915 382,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009433	4 471 923,63	866 116,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009714	0,00	859 265,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015497	0,00	0,00	1 750 119,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020505	459 657,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590035473	0,00	0,00	0,00	0,00	1 454 375,68	0,00	0,00	0,00
590791737	0,00	0,00	0,00	0,00	1 353 506,67	0,00	0,00	0,00
590791745	0,00	0,00	0,00	0,00	2 202 807,79	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	0,00	0,00	210,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013009	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590006821	0,00	0,00	297,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780136	0,00	163,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782363	0,00	175,24	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785705	0,00	0,00	220,07	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788295	0,00	69,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788824	0,00	201,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805669	0,00	0,00	206,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

590809463	246,19	203,93	135,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813549	0,00	68,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600002349	0,00	285,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011258	0,00	266,86	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101729	0,00	0,00	179,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106223	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111652	0,00	0,00	231,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016659	0,00	0,00	203,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016709	0,00	0,00	270,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019414	0,00	0,00	242,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620020248	242,68	262,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032136	0,00	0,00	288,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032144	0,00	0,00	180,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101139	0,00	158,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101253	0,00	185,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105148	0,00	70,14	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009433	437,57	317,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009714	0,00	69,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015497	0,00	0,00	213,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020505	83,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590035473	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791737	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791745	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 113 870,27 € (dont 5 113 870,27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 5 010 690,14 €. Celle imputable au Département de 0,00 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 417 557,51 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
590035473	1 454 375,68	0,00
590791737	1 353 506,67	0,00
590791745	2 202 807,79	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 60 235 114,97 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 60 235 114,97 €
(dont 60 235 114,97 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
020001871	0,00	0,00	2 052 776,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013009	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590006821	0,00	0,00	1 736 151,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780136	0,00	2 240 632,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782363	0,00	1 995 977,63	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785705	0,00	0,00	3 779 418,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788295	0,00	1 125 664,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788824	0,00	1 915 477,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805669	0,00	0,00	1 621 843,94	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590809463	7 130 394,08	4 453 779,98	170 555,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813549	0,00	290 834,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600002349	0,00	773 210,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011258	0,00	725 782,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101729	0,00	0,00	2 872 356,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106223	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111652	0,00	0,00	1 157 811,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016659	0,00	0,00	513 321,53	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016709	0,00	0,00	618 897,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019414	0,00	0,00	1 383 220,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620020248	4 778 969,85	568 266,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032136	0,00	0,00	366 813,99	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032144	0,00	0,00	341 849,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101139	0,00	1 397 637,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101253	0,00	3 120 129,02	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620105148	0,00	919 512,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009433	3 231 843,63	866 116,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009714	0,00	860 347,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015497	0,00	0,00	1 747 588,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020505	459 657,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590035473	0,00	0,00	0,00	0,00	1 459 849,15	0,00	0,00	0,00
590791737	0,00	0,00	0,00	0,00	1 360 148,12	0,00	0,00	0,00
590791745	0,00	0,00	0,00	0,00	2 198 277,79	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)								
FINISS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

020001871	0,00	0,00	232,74	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020013009	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590006821	0,00	0,00	293,17	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590780136	0,00	164,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590782363	0,00	176,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590785705	0,00	0,00	220,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788295	0,00	69,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590788824	0,00	198,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590805669	0,00	0,00	207,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590809463	247,28	203,93	135,36	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590813549	0,00	68,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600002349	0,00	283,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600011258	0,00	265,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600101729	0,00	0,00	179,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600106223	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600111652	0,00	0,00	229,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016659	0,00	0,00	203,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620016709	0,00	0,00	272,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620019414	0,00	0,00	243,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620020248	242,46	222,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032136	0,00	0,00	291,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620032144	0,00	0,00	180,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101139	0,00	158,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620101253	0,00	185,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

620105148	0,00	70,46	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009433	316,23	317,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800009714	0,00	69,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800015497	0,00	0,00	213,38	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020505	83,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590035473	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791737	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
590791745	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 019 592,91 € (dont 5 019 592,91 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 5 018 275,06 €. La dotation imputable au Département est de 0,00 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 418 189,60 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 0,00 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
590035473	1 459 849,15	0,00
590791737	1 360 148,12	0,00
590791745	2 198 277,79	0,00


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  <small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small> Charly CHEVALLEY
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°22730 PORTANT MODIFICATION POUR 2024 DU
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME HENRY DUNANT - 800000291

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA SAPINIERE - 590782884

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CRF BEAUVAIS - 600012462

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME CRF BEAUVAIS - 600012470

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS HORS LES MURS - 620117994

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT CRF AMIENS - 800007825

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD CRF AMIENS - 800016461

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/10/2024 publiée au Journal Officiel du 09/11/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/05/2024 publié au Journal Officiel du 23/05/2024 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le directeur de l'offre médico-sociale en date du 26/09/2024 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°13917 en date du 29 juillet 2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024 au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334), a été fixée à 15 600 445,74 €, dont -111 288,84 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 15 600 445,74 € (dont 15 600 445,74 € imputable à l'Assurance Maladie)

	Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782884	2 529 316,83	512 456,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012462	0,00	0,00	404 298,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012470	0,00	1 360 876,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117994	4 499 150,96	637 015,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000291	0,00	4 349 003,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800007825	0,00	563 403,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016461	0,00	0,00	744 923,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

	Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782884	230,99	244,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

600012462	0,00	0,00	160,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012470	0,00	216,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117994	237,05	249,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000291	0,00	207,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800007825	0,00	55,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016461	0,00	0,00	147,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 300 037,16 € (dont 1 300 037,16€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 16 074 464,53 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 16 074 464,53 €
(dont 16 074 464,53 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
590782884	2 562 404,95	512 456,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012462	0,00	0,00	432 450,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012470	0,00	1 360 876,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117994	4 347 255,37	534 255,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000291	0,00	4 680 425,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800007825	0,00	678 637,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016461	0,00	0,00	965 701,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

590782884	234,01	244,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012462	0,00	0,00	171,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
600012470	0,00	216,01	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
620117994	229,04	209,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800000291	0,00	222,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800007825	0,00	67,03	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800016461	0,00	0,00	191,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 339 538,71 € (dont 1 339 538,71 € imputable à l'Assurance Maladie)


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois, 54035 NANCY dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 29 novembre 2024

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Plus de services pour les personnes à besoins de soins médicaux</small></p> <p><small>Charly CHEVALLEY</small></p> <p>ORDONNATEUR</p>

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/114
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNE DE LAON
N° SIRET : 210 203 873 00018**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la commune de Laon en date du 21/11/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la commune de Laon ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la commune de Laon relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **15 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.


Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la commune de Laon.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/128
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE - VAL DE SAMBRE
N° SIRET : 200 043 396 00015**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le contrat local de santé de la communauté d'agglomération Maubeuge - Val de Sambre signé le 20 mai 2020 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération Maubeuge - Val de Sambre en date du 14/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté d'agglomération Maubeuge - Val de Sambre ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté d'agglomération Maubeuge - Val de Sambre relatif à l'activité de coordination du CLS de son territoire est fixé à **25 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

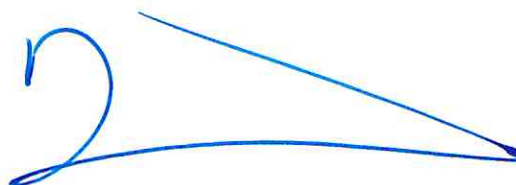
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération Maubeuge - Val de Sambre.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized '2' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/129
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNE DE LILLE
N° SIRET : 215 903 501 00017**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1431-1 et suivants, L 1435-8 et suivants, L1434-2 et L1434-10 et R 1435-16 et suivants ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé (SRS) et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS) révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France en date du 5 juillet 2018 relatif au projet régional de santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu le contrat local de santé de Lille – Lomme – Hellemmes signé le 04 avril 2024 ;

Vu la convention pluriannuelle 2024-2028 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la commune de Lille en date du 15/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la commune de Lille ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la commune de Lille relatif à l'activité de coordination du CLS de Lille – Lomme – Hellemmes est fixé à **8 875,00 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.1.6 « Contrats Locaux de Santé (CLS) ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

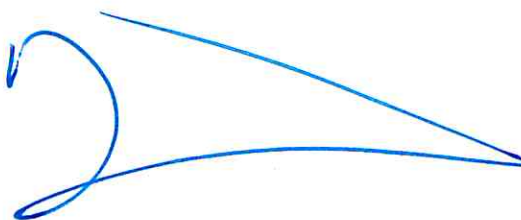
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la commune de Lille.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/80
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CREIL
N° SIRET : 266 001 759 00098**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à projets lancé par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, la DRAAF Hauts-de-France et l'ADEME Hauts-de-France le 28 mars 2024 relatif à une approche « une seule santé » de l'alimentation ;

Vu l'avis du comité d'instruction du 20 août 2024 ;

Vu la convention attributive de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Centre Communal d'Action Sociale de Creil en date du 28 octobre 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 au Centre Communal d'Action Sociale de Creil pour son projet « Une seule santé pour un bien-être partagé » déposé dans le cadre de l'appel à projet 2024 relatif à une approche « une seule santé » de l'alimentation est fixé à **39 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.14 « Promotion de la nutrition santé hors lutte contre l'obésité ».

Article 3 – Les crédits délégués seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

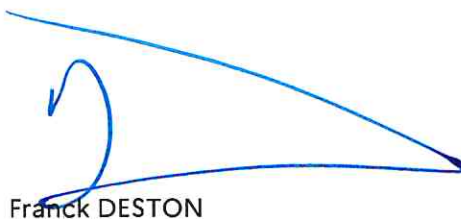
Article 6 – La présente décision sera notifiée au président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/80
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CREIL
N° SIRET : 266 001 759 00098**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à projets lancé par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, la DRAAF Hauts-de-France et l'ADEME Hauts-de-France le 28 mars 2024 relatif à une approche « une seule santé » de l'alimentation ;

Vu l'avis du comité d'instruction du 20 août 2024 ;

Vu la convention attributive de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Centre Communal d'Action Sociale de Creil en date du 28 octobre 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 au Centre Communal d'Action Sociale de Creil pour son projet « Une seule santé pour un bien-être partagé » déposé dans le cadre de l'appel à projet 2024 relatif à une approche « une seule santé » de l'alimentation est fixé à **39 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.14 « Promotion de la nutrition santé hors lutte contre l'obésité ».

Article 3 – Les crédits délégués seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

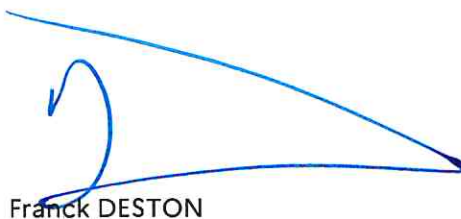
Article 6 – La présente décision sera notifiée au président du Centre Communal d'Action Sociale de Creil.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/82
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PORTE DU HAINAUT
N° SIRET : 200 042 190 00013**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à projets lancé par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, la DRAAF Hauts-de-France et l'ADEME Hauts-de-France le 28 mars 2024 relatif à une approche « une seule santé » de l'alimentation ;

Vu l'avis du comité d'instruction du 20 août 2024 ;

Vu la convention attributive de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut en date du 28 octobre 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut pour son projet « 1000 jours pour savourer la vie » déposé dans le cadre de l'appel à projet 2024 relatif à une approche « une seule santé » de l'alimentation est fixé à **91 801 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.14 « Promotion de la nutrition santé hors lutte contre l'obésité ».

Article 3 – Les crédits délégués seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/83
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS
N° SIRET : 200 067 999 00017**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à projets lancé par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, la DRAAF Hauts-de-France et l'ADEME Hauts-de-France le 28 mars 2024 relatif à une approche « une seule santé » de l'alimentation ;

Vu l'avis du comité d'instruction du 20 août 2024 ;

Vu la convention attributive de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis en date du 28 octobre 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis pour son projet « Défi-famille du Beauvaisis : vers une alimentation saine et durable sur l'ensemble du territoire du contrat local de santé » déposé dans le cadre de l'appel à projet 2024 relatif à une approche « une seule santé » de l'alimentation est fixé à **65 113 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.14 « Promotion de la nutrition santé hors lutte contre l'obésité ».

Article 3 – Les crédits délégués seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

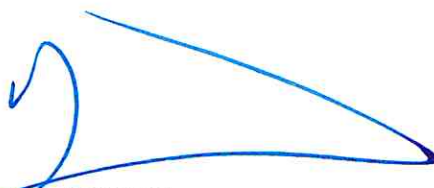
Article 6 – La présente décision sera notifiée à la présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/84
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNE DE LILLE
N° SIRET : 215 903 501 00017**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à projets lancé par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, la DRAAF Hauts-de-France et l'ADEME Hauts-de-France le 28 mars 2024 relatif à une approche « une seule santé » de l'alimentation ;

Vu l'avis du comité d'instruction du 20 août 2024 ;

Vu la convention attributive de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Commune de Lille en date du 5 novembre 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la Commune de Lille pour son projet « La production locale et l'alimentation au service de la mise en œuvre d'un quartier à santé positive » déposé dans le cadre de l'appel à projet 2024 relatif à une approche « une seule santé » de l'alimentation est fixé à **67 500 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.14 « Promotion de la nutrition santé hors lutte contre l'obésité ».

Article 3 – Les crédits délégués seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

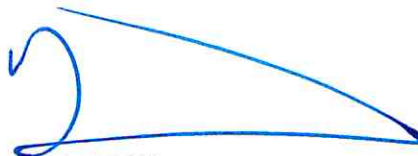
Article 6 – La présente décision sera notifiée à Madame la maire de la Commune de Lille.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/85
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-ARTOIS
N° SIRET : 200 035 442 00017**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11 et R.1435-16 à D.1435-36-2, D.1432-33, R.1432-57 à R.1432-66 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à projets lancé par l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, la DRAAF Hauts-de-France et l'ADEME Hauts-de-France le 28 mars 2024 relatif à une approche « une seule santé » de l'alimentation ;

Vu l'avis du comité d'instruction du 20 août 2024 ;

Vu la convention attributive de financement signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Communauté de Communes du Sud-Artois en date du 28 octobre 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la Communauté de Communes du Sud-Artois pour son projet « Défi inter Villages du Bien Vivre en Sud-Artois » déposé dans le cadre de l'appel à projet 2024 relatif à une approche « une seule santé » de l'alimentation est fixé à **99 999 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.14 « Promotion de la nutrition santé hors lutte contre l'obésité ».

Article 3 – Les crédits délégués seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au président de la Communauté de Communes du Sud-Artois.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,


Franek DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/91
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS
N° SIRET : 200 067 999 00017**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération du Beauvaisis en date du 15/11/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté d'agglomération du Beauvaisis relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **15 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

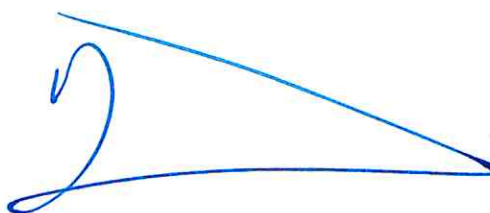
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/93
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE
N° SIRET : 200 072 460 00013

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys romane en date du 24/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys romane.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys romane relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **5 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

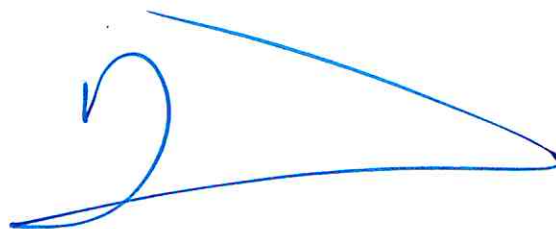
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys romane.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/94
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS
N° SIRET : 246 000 376 00078**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la communauté de communes du Clermontois en date du 24/10/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la communauté de communes du Clermontois.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la communauté de communes du clermontois, relatif à l'activité de coordination du CLSM de son territoire est fixé à **22 103 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

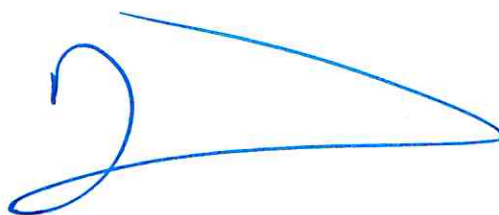
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la communauté de communes du Clermontois.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2024/95
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A PLATEFORME SANTE DOUAISIS
N° SIRET : 502 946 494 00023**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2, D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'instruction N°DGS/SP4/CGET/2016/289 du 30 septembre 2016 relative à la consolidation et à la généralisation des Conseils Locaux de Santé Mentale (CLSM) ;

Vu la convention 2024 signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et la Plateforme Santé Douaisis en date du 08/11/2024 ;

Vu le dossier de demande de subvention au titre de l'année 2024 adressé par la Plateforme Santé Douaisis.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2024 à la Plateforme Santé Douaisis relatif à l'activité de coordination du CLSM du territoire du Douaisis est fixé à **30 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du FIR intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie » et sur le compte destination 1.2.12 « Promotion de la santé mentale ».

Article 3 – Les crédits délégués sont versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

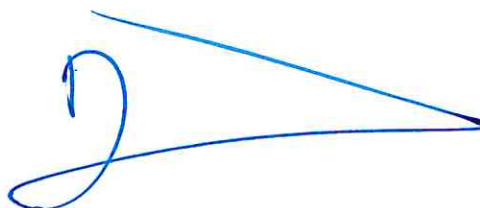
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Plateforme Santé Douaisis.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18/11/2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,



Franck DESTON

**Arrêté portant modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille**

La rectrice de la région académique Hauts-de-France
Rectrice de l'académie de Lille
Chancelière des universités

VU la loi du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et notamment son chapitre II, articles 98 à 122 portant dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt publics ;

VU la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU le décret du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêts publics ;

VU l'arrêté du 23 mars 2013 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics ;

VU la délibération N°AG 23/01 à l'assemblée générale du GIP FCIP approuvant l'avenant n°8 de la convention constitutive en date du 8 juillet 2013 ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille du 8 juillet 2013 et ses avenants modificatifs ;

VU l'avis favorable du Commissaire du gouvernement et de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (DRFIP) concernant l'avenant n°9 de la convention constitutive.

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la convention constitutive du GIP FCIP de Lille afin d'entériner les orientations et les priorisations budgétaires de l'organisation ;

ARRÊTE

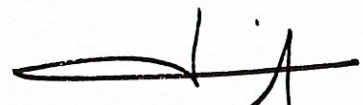
ARTICLE 1^{ER} : Est approuvé l'avenant n°9 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Lille (GIP FCIP) actant :

- de l'extension du périmètre de l'IFRAAS aux formations en apprentissage d'auxiliaire de puériculture à compter du 1er janvier 2025 ;
- et de la possibilité de délégation de signature du directeur à ses agents conformément au périmètre des délégations de signature.

ARTICLE 2 : La convention constitutive modifiée par l'avenant 9 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le directeur du GIP FCIP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 JAN. 2025


Valérie CABUIL